

cièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi, générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention qui établira les modalités de gestion de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme «Soutien au développement de l'économie».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39297

Gouvernement du Québec

### **Décret 1177-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le «Québec») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le 22 mars 2002, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la résolution de la Société adoptée le 22 mars 2002 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

**1.** la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies ;

**2.** les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche aux termes du décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001, concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou

toute autre personne que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, remplacé par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 2001, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 791-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39298

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT M<sup>e</sup> Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;